

## Arrêt

n° 285 038 du 17 février 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE LANGE  
Avenue Adolphe Lacombé 56-61/5  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. DE LANGE, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes d'origine afghane. Vous êtes né le 31 janvier 2000 à Balo Bagh, dans le district de Surkhrod, province de Nangarhar. Vous êtes arrivé en Belgique le 10 janvier 2016, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 11 janvier 2016. Vous invoquez que votre père, retraité de la police de Surkhrod qui était resté en contact avec des Américains et des anciens collègues de la police afghane, avait été enlevé et ensuite assassiné par les Talibans qui avaient juré de faire subir le même sort à sa progéniture. Quelques jours plus tard, visé personnellement, vous aviez alors fui l'Afghanistan vers le mois d'août 2015.*

*Le Commissariat général vous a octroyé le statut de réfugié en date du 12 décembre 2017.*

*En date du 2 avril 2021, le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a communiqué de nouvelles informations au Commissariat général concernant votre parcours en Belgique, nous demandant de reconsidérer votre statut de réfugié.*

*Dans son courrier, le délégué du secrétaire d'Etat fait état d'une condamnation définitive le 16 février 2021 par la Cour d'Appel de Gand à une peine d'emprisonnement de quatre années fermes pour avoir commis un viol sur deux femmes majeures avec torture physique ou séquestration, sous la menace d'une arme ou tout objet semblable à une arme (faits commis les 23 et 24 février 2020).*

*En date du 1er octobre 2021, du fait que vous vous trouvez actuellement écroué à la prison de Wortel, le Commissariat général vous a fait parvenir un courrier vous informant du réexamen de la validité de votre statut de protection internationale et vous offrant la possibilité de communiquer par écrit les motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir votre statut (article 57/6/7 §2 de la loi du 15 décembre 1980). Le 18 octobre 2021, vous avez répondu à ce courrier en répondant aux questions et en expliquant que votre crainte était toujours actuelle par rapport à votre pays d'origine vis-à-vis des Talibans. Vous avez par ailleurs expliqué les raisons pour lesquelles votre statut devait être maintenu.*

## **B. Motivation**

*L'article 55/3/1 de la Loi sur les étrangers dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger, du fait qu'il a été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, constitue un danger pour la société.*

*En l'espèce, le Commissariat général observe que vous avez été condamné récemment de manière définitive pour des crimes pouvant être qualifiés de « particulièrement graves », au sens de l'article précité.*

*En date du 16 février 2021, la Cour d'Appel de Gand vous a condamné à une peine d'emprisonnement ferme de quatre ans pour viol sur deux femmes majeures avec torture physique ou séquestration, sous la menace d'une arme ou tout objet semblable à une arme, faits commis les 23 et 24 février 2020.*

*Pour la détermination de la peine, le juge a tenu compte de l'extrême gravité des faits ; il souligne que les deux faits se sont produits dans un court laps de temps et que l'intensité de la violence qui augmente dans le chef du prévenu lors de la seconde agression est particulièrement inquiétante. Le juge a tenu compte des actes commis qui témoignent d'une attitude agressive et dangereuse dans le chef de l'intéressé qui n'a d'intérêt que pour sa propre sexualité, et qui a un besoin déformé d'exercer du pouvoir sur ses victimes pendant l'acte sexuel. Les faits commis constituent une violation permanente de l'intégrité sexuelle des victimes, de leur sentiment de sécurité en général et du sentiment de sécurité dans l'exercice de leur profession en particulier (escort girls). Le juge a tenu compte du fait que si le casier judiciaire du prévenu est vierge, le juge estime que le danger social qu'il constitue et le risque de récidive sont incontestables et très élevés. Il a tenu compte de la circonstance aggravante que les crimes ont été commis sous la menace d'un couteau et de la circonstance aggravante que les faits du 23.02.2020 ont été accompagnés de séquestration.*

*Afin de vous donner la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié, le Commissariat général vous a envoyé valablement un courrier le 1er octobre 2021, vous informant du réexamen de la validité de votre statut de protection internationale et vous offrant la possibilité de faire valoir, par écrit dans les 15 jours en répondant à certaines questions, les motifs pour lesquels il y aurait lieu de maintenir ledit statut. Vous y avez répondu le 18 octobre 2021. Vous expliquez que vous cherchez à obtenir des conseils du service psychosocial de la prison au sujet de vos troubles sexuels et pour traiter les traumatismes, que vous êtes motivé pour travailler sur le sujet, ce qui indique clairement qu'aucun travail n'a jusqu'ici été entamé. Vous dites regretter les faits commis et ressentir de la honte. Vous précisez que votre amende pénale a été totalement payée (voir dossier administratif, courrier reçu par mail au CGRA le 18.10.2021). Vous avez versé des documents tels que votre parcours étudiant, votre inscription à l'année scolaire 2021/2022 pour suivre des cours en prison, votre CV, la preuve que l'amende pénale a été entièrement payée le 2.09.2021 et un mail de l'OCMW de Gand qui explique qu'ils ont essayé de vous aider à récupérer vos affaires dans votre ancien logement, en vain car la propriétaire ne répond pas.*

*Cependant, compte tenu des termes utilisés par la cour dans son arrêt, de la gravité des faits commis, de la teneur de la peine prononcée à votre encontre, le Commissariat général considère que vous constituez actuellement un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que le statut de réfugié qui vous avait été accordé doit à présent vous être retiré.*

*Quand le Commissaire général estime que le statut de réfugié doit être retiré à un étranger, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, parce qu'il constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la comptabilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi.*

*À ce sujet, force est de constater qu'au vu des éléments présents dans votre dossier, à savoir le fait que vous êtes originaire d'Afghanistan, de la province de Nangarhar, district de Surkhrod, que votre père a été victime des Talibans et que vous-même avez été ciblé par les Talibans avant de prendre la fuite, compte tenu de la situation objective dans votre pays d'origine, ces éléments permettent de considérer que votre crainte est toujours actuelle. Dès lors, le Commissariat général estime qu'une mesure d'éloignement n'est pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*En vertu de l'article 55/3/1 §1er de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »*

#### **II. Thèse du requérant**

2. Le requérant prend un moyen unique de la « [v]iolation de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi sur les étrangers et du principe de minutie ».

Premièrement, il déplore qu'« [e]n espèce, dans la décision attaquée Le CGRA se base seulement sur l'arrêt de la Cour de Gand pour conclure [qu'il] est un danger pour la société au sens de l'art. 55/3/1 » et estime que « [p]our déterminer [qu'il] constitue un danger actuellement pour la société, il est essentiel que la risque de récidive était déterminé ». A cet égard, il fait valoir que « (1) les faits pour lesquels il a été condamné ont été commis dans un contexte particulier (une vie en marge de la société et plein de violence, l'absence d'une formation sexuelle, une absence de travail et l'argent (il a récemment perdu son travail) [...] ; (2) A l'exception de la condamnation du 16.02.2021, il n'a pas des autres condamnations [...] ; (3) Il n'y avait pas une partie civile (donc [il] n'a pas eu l'opportunité de payer un dommage aux parties lésées) ». En outre, il soutient que quand la partie défenderesse « se base sur 'les termes utilisés' par la Cour, la Cour de Gand ne motive pas à l'égard de la risque de récidive ». Il fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir ajouté « le rapport de dr. [D.V.] qui, [...] était appointé par le juge d'instruction comme psychiatre », ce qu'il qualifie d'« incompréhensible », insistant sur les conclusions posées par ledit docteur à son égard, à savoir qu'il « n'a pas une maladie psychiatrique [...] le traitement est basé sur une responsabilisation ». Aussi, conclut-il que « le dossier pénal est insuffisant pour conclure le danger actuel en [son] chef ».

Deuxièmement, il se réfère aux pièces produites « dans sa faveur », à savoir : « revue de paiement de l'amende pénale ; Inscription à l'année scolaire 2021/2022 ; Son CV ([il] a travaillé dans le passé) ». A cet égard, il reproche à la partie défenderesse de ne pas, dans sa décision, motiver « en quoi les pièces déposées ne permettent pas de remettre en cause le danger- allégué - pour l'ordre public. Il y a pourtant une série d'éléments indiquant le contraire. [Il se] réfère au fait qu'il a déjà payé l'amende pénale ». Par ailleurs, le requérant précise avoir « été entendu par le PSD afin de déterminer les modalités de sa peine. Le PSD a dans ce contexte conclu [qu'il] [...] : - Reconnaît les faits ; - Raconte avec une réelle sincérité son ressenti ; - Ressent un grand sentiment de honte, ce qui réduit souvent le risque de récidive ». Mettant en exergue le fait qu'il se soit « vu délivrer une permission de sortie par le PSD », le requérant conclut que cette circonstance « implique [qu'il] a un plan de reclassement suffisant » et, partant, ne « constitue [pas] actuellement un danger pour l'ordre public ».

3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui maintenir son statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande d'annuler la décision attaquée.

4. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête plusieurs pièces documentaires inventoriées comme suit :

« [...] »

2. Rapport PSD dd. 28.10.2021

3. Trajet / CV [D.]

4. Paiement amendes pénales

5. Inscription CVO 2021-2022

6. CGRA Questionnaire

7. Information parties civiles – rien

[...] ».

### III. Appréciation du Conseil

III.1. Examen du retrait au sens de l'article 55/3/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 55/3/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».

6. En l'espèce, la décision attaquée retire au requérant le statut de réfugié au motif qu'il a été condamné définitivement pour une infraction qu'elle considère comme particulièrement grave. Cette hypothèse doit être distinguée de l'autre hypothèse visée par l'article 55/3/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 où le statut est retiré au réfugié parce qu'« il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».

7.1. S'agissant de la notion d'« infraction particulièrement grave », le législateur n'a pas précisé ce qu'elle recouvre précisément. Rien n'autorise toutefois à penser qu'il aurait voulu exclure les infractions de droit commun du champ d'application de la loi. En revanche, il ressort des travaux parlementaires que le législateur n'entendait pas viser « une infraction banale », mais bien des « infractions extrêmement graves comme le meurtre, le viol... » (le Conseil souligne). L'auteur du projet de loi précisait toutefois ceci : « le CGRA sera seul juge en la matière et l'utilisation qu'il fera de son pouvoir d'appréciation sera soumise au contrôle du Conseil du contentieux des étrangers » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2015/2015, n° 1197/03, pp.18/19).

7.2. Quant au choix du terme « infraction », l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1<sup>er</sup>, dans la loi du 15 décembre 1980 indique ce qui suit :

« Dans la version en langue française de la Directive 2011/95/UE, l'article 14.4, b) évoque la notion générique de "crime", et non d' "infraction". Toutefois, dans le contexte belge, en vertu de classification opérée par le Livre Ier du Code pénal, la notion de "crime" ne renvoie qu'aux seules infractions les plus graves du Code pénal. En conséquence, le projet opte pour le terme, générique lui aussi, d' "infraction". Ainsi, il est possible de prendre en compte des faits qui ne seraient pas techniquement des "crimes" au sens du Code pénal belge. En effet, la directive vise n'importe quel fait répréhensible, pour autant que celui-ci puisse être valablement qualifié de "particulièrement grave" ».

7.3. Le Conseil observe par ailleurs que l'article 33, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés utilise les termes « crime ou délit particulièrement grave », ce que recouvre en droit belge la notion d'« infraction particulièrement grave ». Rien n'indique que le législateur belge et européen ait voulu viser des actes de nature différente.

7.4. Par conséquent, en l'absence de toute définition dans la directive ou dans la loi de la notion de crime ou d'infraction particulièrement grave, la détermination de la signification et de la portée de ces termes doit être établie conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant : des infractions qui sont non seulement graves, mais qu'un degré de gravité peu commun distingue d'autres infractions graves.

L'exposé des motifs de la loi précise cette notion en indiquant que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2014/2015, n° 1197/01, pp.16).

7.5. Il découle, en outre, du texte de l'article 55/3/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qu'un lien doit également exister entre la gravité de l'infraction et l'évaluation du danger pour la société. L'exposé des motifs de la loi indique, à cet égard, que « *dans la version en langue française du projet, l'expression "faisant l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave" a été remplacée par "ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave", afin de faire ressortir le lien entre la condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave et le danger qui en découle pour la société* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2015/2015, n° 1197/01, p.14). En faisant le choix du participe passé, le législateur a donc voulu indiquer que le danger pour la société découle de la condamnation pour une infraction particulièrement grave. Autrement dit, l'infraction doit revêtir un degré de gravité tel qu'il soit raisonnablement permis d'en déduire un danger pour la société.

8. En l'espèce, la décision attaquée cite la condamnation dont le requérant a fait l'objet et indique pourquoi la Commissaire adjointe estime qu'elle a sanctionné une infraction particulièrement grave. A cet égard, elle s'est appuyée sur les conclusions de la cour d'appel de Gand qui, le 16 février 2021, a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de quatre années fermes pour avoir commis un viol sur deux femmes majeures avec torture physique ou séquestration, sous la menace d'une arme ou tout objet semblable à une arme, en date des 23 et 24 février 2020.

9. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, que l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 16 février 2021 a tenu compte de l'extrême gravité des faits reprochés au requérant et a ainsi souligné : i) la proximité temporelle entre les deux faits ; ii) l'augmentation de l'intensité de la violence puisque, pour le deuxième de ces faits, le requérant a également séquestré sa victime ; iii) l'attitude agressive et dangereuse du requérant ; iv) la violation permanente, par le requérant, de l'intégrité sexuelle de ses victimes et de leur sentiment de sécurité en général ainsi que dans l'exercice de leur activité d'*escort girls* en particulier. L'arrêt a ainsi conclu que le danger social et le risque de récidive présentés par le requérant sont incontestables et très élevés, et ce, en dépit de son casier judiciaire vierge.

Ces constats ne laissent aucune place à l'ambiguïté et permettent de conclure - contrairement à ce que laisse entendre la requête - que les faits pour lesquels le requérant a été condamné peuvent être qualifiés de particulièrement graves. La seule absence d'antécédent judiciaire ou encore le fait que le requérant regretterait son geste, en ait pris conscience et ressente honte et culpabilité, qu'entend mettre en exergue la requête, sont, aux yeux du Conseil, insuffisants pour renverser ce constat.

10. Le Conseil estime donc que la nature des faits ayant entraîné la condamnation du requérant justifie la conclusion que ce dernier constitue un danger pour la société. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que le requérant « a déjà payer l'amende pénale », qu'il « [r]econnaît les faits » ou qu'il « [r]essent un grand sentiment de honte » (requête, pp. 2-3) constitueraient, en soi, une indication pertinente pour apprécier si une personne ayant été condamnée définitivement pour une infraction particulièrement grave constitue un danger pour la société.

11. Le Conseil conclut donc que le requérant ne fournit pas le moindre commencement d'élément probant à même de soutenir son argumentation selon laquelle son « dossier pénal est insuffisant pour conclure le danger actuel » dans son chef.

12. Pour le surplus, la Commissaire adjointe a retiré le statut de réfugié au requérant, dès lors que celui-ci a été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave et qu'il constitue un danger pour la société. Le requérant bénéficie cependant toujours actuellement de la qualité de réfugié.

Partant, la question d'un besoin d'un statut de protection subsidiaire dans le chef du requérant ne se pose pas en l'espèce.

13. A la lumière des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il convient de rejeter le recours.

14. Le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié de la partie requérante est retiré.

**Article 2**

La qualité de réfugié de la partie requérante est maintenue.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD